

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-030 EN DATE DU 11 AVRIL 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le projet de rapport « Lutter contre le jeu excessif ou pathologique » ;

Après en avoir délibéré le 11 avril 2013 ;

MOTIFS :

Considérant que l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, en application de l'article 34 de la loi, « proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 3 de la présente loi » ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le rapport de l'Autorité de régulation des jeux en ligne « Lutter contre le jeu excessif ou pathologique » est adopté.

Article 2 – La présente décision, ainsi que le rapport « Lutter contre le jeu excessif ou pathologique », sont transmis au ministre de l'Economie et des Finances, à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, au ministre de l'Intérieur, à la ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du Budget, au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, et à la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des Petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 11 avril 2013 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE